

Privilège—M. Lalonde

Que l'article 69(9) du Règlement ne s'applique pas au comité spécial;

Que le comité spécial ait le pouvoir de retenir les services des experts et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'il juge nécessaire;

Que le comité spécial tienne des audiences et entende les témoignages et les instances des groupes et particuliers intéressés à travers le Canada et que, à cette fin, le comité spécial et ses membres puissent, lorsque le comité spécial le jugera nécessaire, voyager au Canada, à condition que les dépenses et la destination prévues de ces déplacements soient précisées à l'avance et que, lorsqu'on le jugera nécessaire, le personnel requis puisse accompagner le comité spécial ou ses membres;

Que, nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, si la Chambre ne siège pas lorsque le comité spécial aura terminé un rapport provisoire ou son rapport final, le comité spécial puisse publier ledit rapport avant de le déposer à la Chambre; et

Que le comité spécial fasse rapport au plus tard le 31 décembre 1983.

Mme le Président: Les députés ont entendu la motion du secrétaire parlementaire. La Chambre est-elle d'accord et y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Mme le Président: Plaît-il à la Chambre d'accepter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. LALONDE—LE SCOTIA COAL SYN FUELS PROJECT

L'hon. Marc Lalonde (ministre des Finances): Madame le Président, je soulève la question de privilège. Dans mon intervention d'hier, j'ai déclaré, comme en témoigne la page 23279 du hansard, que dès que j'avais obtenu d'autres renseignements, j'en avais fait part au premier ministre (M. Trudeau) qui en avait informé la Chambre.

Afin que tout soit bien clair et ce, une fois pour toutes, j'ai quelque chose à ajouter à ce sujet. Lundi 21 février, dans l'après-midi, j'ai été informé verbalement que l'on avait trouvé le mémoire du Conseil du Trésor daté d'avril 1981, mais que je n'en avais peut-être pas reçu tout le texte. J'ai demandé que l'on s'informe davantage à cet égard.

Le mardi 22 février, j'ai appris dans l'après-midi que le mémoire du Conseil du Trésor m'avait été transmis en entier pour que je le signe et qu'en outre, on avait trouvé une note de service à ce sujet qui m'avait été adressée en janvier. J'ai immédiatement demandé au sous-ministre de l'Énergie de consigner ces différents faits par écrit afin de pouvoir faire un rapport complet au premier ministre et à la Chambre. J'ai reçu la lettre du sous-ministre le mardi 23 février, j'ai immédiatement écrit au premier ministre et les documents ont été déposés à la Chambre tout de suite après.

Si je vous donne tous ces détails, c'est pour prouver sans l'ombre d'un doute que dès que j'ai obtenu des renseignements précis, je les ai transmis à la Chambre.

Mme le Président: Pour corriger le compte rendu, ce qu'il est parfaitement en droit de faire, le ministre aurait dû invoquer le Règlement.

L'hon. Erik Nielsen (chef de l'opposition): Si vous le permettez, madame le Président, il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. En fait, on a permis au ministre de communiquer en douce des renseignements qui méritent une réponse de notre part.

Mme le Président: Non. Le ministre n'aurait pas dû dire qu'il soulevait la question de privilège. Dès sa première phrase, la présidence a compris que le ministre apportait une correction à sa déclaration d'hier. Il aurait dû, pour ce faire, invoquer le Règlement. Comme chacun d'entre vous le sait, les députés soulèvent souvent la question de privilège au lieu d'invoquer le Règlement. Lorsque la présidence s'en rend compte, elle autorise le député à poursuivre mais lorsqu'il termine son intervention, elle lui signale qu'il aurait dû invoquer le Règlement. En général, la présidence autorise ce rappel au Règlement. C'est normal. Un ministre peut corriger une déclaration qu'il a faite à la Chambre.

M. Nielsen: Madame le Président, je soulève la question de privilège. Le ministre en a dit bien plus, en fait, qu'un simple rappel au Règlement. Je soulève la question de privilège parce que le premier ministre (M. Trudeau) a induit la Chambre en erreur ainsi que le vice-premier ministre (M. MacEachen), qui l'a induite en erreur par omission. Le ministre était assis à quelques pas de là pendant ces deux jours. Il aurait pu les franchir et informer le vice-premier ministre, qui est responsable en l'absence du premier ministre . . .

Mme le Président: A l'ordre. Le chef de l'opposition (M. Nielsen) sait qu'il ne peut pas se lancer dans un débat parce que le ministre a invoqué le Règlement. En outre, il soulève plutôt la question de privilège, sachant que celle-ci n'est pas fondée. Si l'honorable chef de l'opposition désire de plus amples renseignements, il pourra interroger les ministériels à nouveau à ce sujet, mais je regrette de ne pouvoir autoriser un débat sur cette question pour le moment.

● (1510)

M. Nielsen: Je soulève la question de privilège, madame le Président. Je ne fais pas un rappel au Règlement. Je soulève la question de privilège, comme l'a fait le ministre, pour parler de l'obligation du gouvernement de donner des précisions, après avoir induit la Chambre des communes en erreur, alors que ces deux ministres étaient à la Chambre; il incombait au vice-premier ministre de dire . . .

Mme le Président: A l'ordre, à l'ordre. Si c'est là le genre de question de privilège que le chef de l'opposition veut soulever, . . .

M. Nielsen: Le ministre l'a bien fait.

Mme le Président: J'ai expliqué à la Chambre que bien des députés, et pas seulement le ministre, soulèvent la question de privilège, mais que la présidence se rend compte immédiatement qu'il s'agit d'un rappel au Règlement. Les députés éprouvent de la difficulté à faire la distinction entre les rappels au Règlement et les questions de privilège. Lorsque la présidence s'aperçoit qu'il s'agit d'un rappel au Règlement, elle leur permet de continuer et leur dit généralement qu'il s'agissait d'un rappel au Règlement lorsqu'ils ont fini de parler.